

CPCV

Caisse de pension de la construction du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Règlement applicable pour la mise en soumission et l'adjudication de travaux entrepris par la CPCV

Edition 28.11.2017

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objectifs	4
II. DE LA MISE EN SOUMISSION	4
Article 2 : Soumissionnaires	4
Article 3 : Détermination des aptitudes à soumissionner	4
Article 4 : Détermination du périmètre des soumissionnaires	5
Article 5 : Sous-traitance	5
Article 6 : Main-d'œuvre temporaire	5
Article 7 : Exclusion	5
III. DE L'ADJUDICATION	6
Article 8 : Critères d'adjudication	6
Article 9 : Round de rabais	6
Article 10 : Pondération du prix	6
Article 11 : Sous-traitance	6
Article 12 : Formation d'apprentis ou de cadres	6
Article 13 : Exclusion	6
Article 14 : Droit préférentiel	7

I. Dispositions générales

Article 1 Objectifs

Les présentes dispositions ont pour objectifs:

- ¹ D'assurer une concurrence efficace et loyale dans le cadre des travaux entrepris par la CPCV ;
- ² D'assurer un ouvrage de qualité, durable, représentatif du savoir-faire de la construction ;
- ³ De garantir le respect intégral des Conventions collectives de travail et des obligations sociales des entreprises invitées et adjudicataires ;
- ⁴ De favoriser les entreprises membres des Caisses de pension paritaires du gros et du second- œuvre valaisan ;
- ⁵ D'éviter une concurrence intensive et improductive ;
- ⁶ D'appliquer les règles de la construction, soit la SIA 118.

II. De la mise en soumission

Article 2 Soumissionnaires

- ¹ Sont habilitées à soumissionner, les entreprises qui ont leur siège en Valais, y déclarent des salaires et qui sont membres de la CPCV ou de la CAPAV pour les travaux du gros et du second-œuvre, sous réserve de l'article 4 alinéa 1.
- ² Les entreprises ou communautés d'entreprises doivent être en ordre avec le paiement de leurs charges sociales et respecter l'intégralité des CCT de la branche, que ces dernières soient étendues ou non.
- ³ Les entreprises ou communautés d'entreprises doivent avoir les capacités structurelles, organisationnelles et financières pour exécuter les travaux dans les règles de l'art et les délais impartis.
- ⁴ Les entreprises ou communautés d'entreprises doivent, dans les professions où ils sont instaurés, munir leurs travailleurs de badges agréés par les Commissions professionnelles paritaires compétentes.

Article 3 Détermination des aptitudes à soumissionner

- ¹ Ont qualité pour soumissionner les entreprises ou communautés d'entreprises qui déclarent des masses salariales représentant 1.25 fois le montant du marché de construction.
- ² La valeur déterminante pour soumissionner correspond au montant du marché divisé par le nombre d'année-s nécessaire-s à son exécution.
- ³ Trois entreprises au maximum peuvent constituer une communauté d'entreprises.
- ⁴ Les entreprises devront, à titre de preuve de leurs aptitudes et qualifications à réaliser le marché, fournir 3 projets similaires à titre de références.

Article 4 Détermination du périmètre des soumissionnaires

- ¹ La détermination du périmètre géographique des entreprises doit permettre d'avoir au minimum 5 offres individuelles et 10 offres au maximum.
- ² Le périmètre est déterminé par le nombre d'entreprises individuelles ou communautés d'entreprises remplissant les conditions inscrites à l'article 3.
- ³ Il débute à la notion de commune puis, selon les résultats obtenus, s'étend au district, aux districts limitrophes, aux régions constitutionnelles, pour se terminer par le Canton du Valais.

Article 5 Sous-traitance

- ¹ L'exécution personnelle est une condition de participation. La sous-traitance est acceptée selon les limites mentionnées dans les différents appels d'offres.
- ² Les sous-traitants doivent être annoncés.
- ³ L'article 6 du présent règlement est applicable à la sous-traitance.
- ⁴ Les sous-traitances en cascade sont prohibées.

Article 6 Main-d'œuvre temporaire

- ¹ Le prêt ou la mise à disposition de main d'œuvre par d'autres entreprises ou par des agences intérimaires ne peut en aucun cas dépasser 25 % du personnel annoncé par l'entreprise.
- ² Dans cette limite, la part de main-d'œuvre placée par les agences intérimaires ne peut dépasser les limites suivantes :
 - a. moins de 5 personnes annoncées : 0 unité,
 - b. de 6 à 10 personnes annoncées : 1 unité,
 - c. de 11 à 25 personnes annoncées : 10 % des personnes

Article 7 Exclusion

- ¹ Les entreprises ou communautés d'entreprises ayant eu plus d'une poursuite émanant des institutions sociales, fiscales durant les 3 dernières années précédant la soumission, sont exclues des invitations.
- ² Les entreprises ou communautés d'entreprises sont exclues si elles ont été condamnées pour violation des dispositions de CCT à :
 - a. une reprise pour faute grave
 - b. deux reprises pour faute moyenne
 - c. quatre reprises pour fautes légères.

Les notions de faute figurent dans le règlement des partenaires sociaux instaurant un registre des entreprises du 12 juin 2014.

- ³ Les entreprises, ou communautés d'entreprises, dont les administrateurs ou organes dirigeants [au bénéfice du droit de signature] ont fait deux fois faillite dans le secteur de la construction, sont exclues. On entend par secteur de la construction, toutes les activités allant de la conception à la réalisation.

III. De l'adjudication

Article 8 Critères d'adjudication

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants sont pris en considération : prix, qualité, délais, sous-traitance, développement durable, compétences, formation, appartenance aux caisses paritaires et aux associations professionnelles.

Article 9 Round de rabais

- ¹ Des négociations sur les prix, remises de prix et modifications de prestations sont prohibées.
- ² Après l'ouverture des soumissions, aucune offre ne peut être modifiée, à l'exception de celles présentant des erreurs évidentes, telles qu'erreurs de calcul.

Article 10 Pondération du prix

Dans une fourchette de 5 %, les offres les plus avantageuses, sous réserve de l'article 13, obtiennent la même notation.

Article 11 Sous-traitance

Les offres excluant la sous-traitance sont créditées d'un bonus.

Article 12 Formation d'apprentis ou de cadres

- ¹ Les entreprises ou communautés d'entreprises qui forment ou ont formé des apprentis ou des cadres du marché de construction concerné, ont droit à un bonus.
- ² Le bonus est attribué aux entreprises qui forment durant l'année en cours et qui ont formé les trois dernières années des apprentis et/ou des cadres à hauteur de 10 % de l'effectif.

Article 13 Exclusion

- ¹ Sauf circonstances particulières et justifiées, une offre dont le prix est 15 % plus bas que la moyenne des offres [la plus basse et la plus haute n'étant pas prises en compte dans le calcul de la moyenne] est exclue.
- ² Les entreprises n'étant pas en ordre avec le paiement de leurs cotisations sociales et avec les CCT de la branche au jour du dépôt de l'offre sont purement et simplement exclues.

Article 14 Droit préférentiel

Le membre d'une association professionnelle, placé le premier dans le trio de tête du classement, selon les principes arrêtés ci-avant, a droit de se voir adjuger le marché au prix du soumissionnaire le mieux noté.

Ainsi fait et décidé à Sion par le Conseil de fondation de la CPCV, le 28 novembre 2017